



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Gap, le 20 FEV. 2020

Arrêté n° 05-2020-02-20-004

Portant obligation d'équipements spéciaux sur les véhicules sur chaussées enneigées sur l'ensemble des voies nationales et départementales du département des Hautes-Alpes, hors agglomération

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret du Président de la République du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment première partie article 15 et quatrième partie article 44 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 05-2016-09-29-001 et 05-2016-09-29-002 prescrivant les règles de circulation sur les RN 85 et 94 dans le département des Hautes-Alpes, hors agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes du 13 décembre 2019 pour mesures de circulation durant la période hivernale

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des routes nationales en cas d'enneigement des chaussées ;

CONSIDERANT que les équipements spéciaux sont de nature à garantir la sécurité des véhicules équipés,

CONSIDERANT La nécessité d'harmoniser la réglementation relative au port hivernal des équipements spéciaux sur l'ensemble des routes nationales et départementales du département des Hautes-Alpes, hors agglomérations.

ARRETE

Article 1 :

Le port de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices est obligatoire sur chaussée enneigée sur les routes nationales et départementales du département des Hautes-Alpes, en dehors des agglomérations.

Les pneus « neige » ou « 4 saisons », portant la mention M+S ou 3PMSF équipant au moins deux roues motrices, les « chaussettes à neige » correctement montées sur au moins deux roues motrices et adaptées aux roues et pneumatiques du véhicule, sont admis pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Dirmed et du Département des Hautes-Alpes.

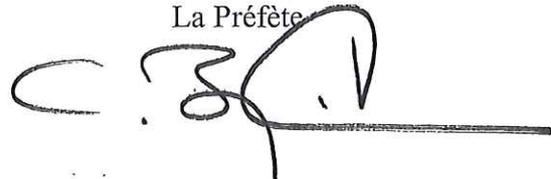
Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules agricoles et engins de travaux publics, ni aux véhicules effectuant une mission de service public.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
M. le Directeur de la Dirmed,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER